

frei
denken.

libre
pensée.

libero
pensiero.

Freidenker-Vereinigung der Schweiz · Association Suisse des Libres Penseurs · Associazione Svizzera dei Liberi Pensatori

Statuts

**de l'Association Suisse des Libres Penseurs
ASLP / FVS**

1991

S O M M A I R E

GÉNÉRALITÉS

QUALITÉ DE MEMBRE

STRUCTURE

ORGANISATION

A) Le Comité central

B) Le Grand Comité

C) Assemblée des Délégués

D) Référendum

E) Dispositions communes
pour le Grand Comité et
pour l'Assemblée des

Délégués

F) Vérificateurs de comptes

G) Conférence des

présidents

FINANCES

PRESSE

ELIMINATION DES DIFFÉRENDS

INTERNES

DISSOLUTION

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS TRANSISTOIRES

STATUTS

de l'Association Suisse des Libres Penseurs

Quand les statuts utilisent le masculin, le féminin est aussi compris dans cette forme.

I. Généralités

Art. 1: Appellation et siège

¹ Sous l'appellation «Freidenker-Vereinigung der Schweiz», en abrégé «FVS», il existe une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; son siège est à Berne.

² L'appellation française est la suivante: «Association Suisse des Libres Penseurs», l'appellation italienne étant «Associazione Svizzera dei Liberi Pensatori», abrégée en ces deux langues: «ASLP».

Art. 2: But

¹ L'ASLP a pour but primordial la promotion de la pensée libre et critique selon une éthique conforme à l'humanisme dans le sens de sa déclaration de principes, liée à aucun dogme, à aucune idéologie politique.

² L'ASLP soutient la défense de la liberté de foi, de conscience et d'opinion. Elle milite pour l'égalité de traitement de tous les groupements philosophiques et se prononce pour leur indépendance envers les autorités de l'Etat (séparation de l'Etat et de l'Eglise).

³ L'ASLP offre, en fonction des besoins existants, des remplacements de services religieux, de l'aide mutuelle et des activités culturelles.

⁴ L'ASLP s'engage pour des conditions de vie dignes de l'être humain et soutient toute mesure efficace pour la protection de la nature.

Art. 3: Indépendance politique

¹ L'ASLP est indépendante de tout parti politique.

² L'ASLP et ses groupements peuvent participer à la vie politique, pourvu que cela permette d'atteindre ses buts tels qu'ils figurent à l'art. 2.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 4: Conditions

¹ Peut devenir membre de l'ASLP quiconque admet et reconnaît les buts et les statuts de l'Association.

² Les membres qui font encore partie d'une communauté religieuse ne sont éligibles ni comme délégués, ni comme membres du Grand Comité, du Comité central ou des comités de section.

Art. 5: Catégories de membres

¹ L'ASLP connaît les catégories de membres ci-après:

- a) membres individuels
- b) membres de section
- c) membres honoraires
- d) membres libres

² Les membres individuels ne font partie que de l'ASLP mais ne se rattachent à aucune section. Ils acquittent la cotisation centrale, d'éventuelles taxes d'abonnement (selon art. 64) ainsi qu'une contribution supplémentaire que l'Assemblée des Délégués devra fixer.

³ Les membres de sections font partie de l'ASLP et d'une section. Ils paient la cotisation centrale, d'éventuelles taxes d'abonnement (selon art. 64) et la cotisation de section.

⁴ Les membres honoraires sont exemptés de toutes cotisations et des abonnements

⁵ Les membres libres sont exonérés des cotisations de section. Les sections prennent à leur charge les cotisations et d'éventuelles taxes d'abonnement (selon art. 64). L'assemblée des Délégués peut prévoir des cotisations centrales réduites pour les membres libres.

Art. 6: Admission de personnes à titre individuel dans l'ASLP

¹ Normalement, l'admission de membres a lieu par le canal d'une section compétente pour la région en cause.

² Exceptionnellement, l'admission peut – à la demande du candidat – avoir lieu aussi par l'intermédiaire d'une autre section.

³ Si aucune section n'est compétente en la matière, l'admission s'effectuera par les soins du Comité central.

Art. 7: Admissions collectives

¹ Les sections de libres penseurs peuvent, lorsqu'elles ne sont pas encore affiliées à l'ASLP, être admises collectivement si elles satisfont aux conditions prévues aux art. 4 et 18.

² C'est l'Assemblée des Délégués qui est compétente pour se prononcer sur les admissions collectives.

³ Les membres et les sections qui ont été admis à titre collectif ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres et sections.

⁴ Il n'est pas possible de revenir sur une admission collective. Par contre, on peut exclure des membres individuels (art. 13) et prononcer des dissolutions (art. 25).

Art. 8: Opposition à des admissions

¹ Le Comité central peut s'opposer à des admissions décidées en vertu de l'art. 6, al. 1 et 2.

² Une section, compétente pour la région concernée, peut aussi faire opposition à des admissions acceptées en vertu de l'art. 6, al. 2.

³ Si aucun accord à l'amiable n'intervient sur une opposition, c'est le Grand Comité qui décide.

Art. 9: Acquisition de la qualité de membre d'une section

¹ La qualité de membre d'une section en cause est acquise par l'admission conformément à l'art. 6, al. 1 et 2, pour autant que les deux partis n'en aient pas décidé autrement par écrit.

² En cas d'admissions collectives, la qualité de membres d'une section reste acquise.

³ Lors de la fondation d'une section (art. 20), les membres coopérants acquièrent la qualité de membres de la section nouvellement fondée.

⁴ En cas de fusion de plusieurs sections (art. 21), les membres des sections qui sont fusionnées acquièrent la qualité de membres de la nouvelle section.

⁵ Chaque membre de l'ASLP peut en tout temps être admis dans une section.

⁶ Personne ne peut être membre d'une section sans avoir adhéré à l'ASLP

⁷ Nul ne peut faire partie de plusieurs sections.

Art. 10: Qualité de membre honoraire

Les membres méritants qui ont spécialement œuvré pour les intérêts de l'ASLP ou pour les objectifs et l'idéal de la Libre Pensée peuvent être déclarés membres honoraires par l'Assemblée des Délégués.

Art. 11: Membres libres

Les sections peuvent nommer membres libres des membres qui ont acquis des mérites exceptionnels en œuvrant pour leur section ou pour les intérêts et l'idéal de la Libre Pensée ou par leur qualité de membres pendant de longues années.

Art. 12: Démission

La démission de l'ASLP ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile après un préavis écrit de trois mois. Le comité de la section compétente – sinon le Comité central en ce qui concerne les membres libres – est seul habilité à statuer sur d'éventuelles exceptions.

Art. 13: Exclusion de l'ASLP

¹ Les membres qui portent gravement atteinte au renom de l'ASLP, qui nuisent à ses intérêts ou qui contrecarrent systématiquement les dispositions statutaires ou les décisions prises conformément aux statuts peuvent être exclus de l'Association.

² L'exclusion de l'ASLP de membres de sections peut être décidée par l'Assemblée générale de la section en question. Les membres de section, qui après deux rappels infructueux accompagnés d'une mise en garde sur les conséquences de leur négligence, ne règlent toujours pas leur cotisation, sans motif valable, peuvent être exclus par le comité de la section.

³ Sur proposition du Comité central, le Grand Comité peut aussi exclure des membres.

⁴ Le membre exclu en vertu de l'al. 2 peut faire recours au Grand Comité. Droits et devoirs du membre sont mis en sommeil jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

⁵ Les décisions prises par le Grand Comité conformément aux al. 3 et 4 sont définitives, l'art. 36 étant réservé.

Art. 14: Exclusion d'une section

¹ Tout membre d'une section peut être exclu de celle-ci si, par ses agissements, il porte un sérieux préjudice aux

intérêts de sa section, à ses dispositions statutaires ou à des décisions prises conformément aux statuts de la section.

² L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale de la section.

³ Le membre exclu de sa section peut recourir au Grand Comité qui décide en dernier ressort. Droits et devoirs du membre sont mis en sommeil jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

⁴ Les membres exclus d'une section locale continuent de faire partie de l'ASLP en tant que membres individuels.

Art. 15: Formes, délais et compétences

¹ Un règlement fixe les formes et les délais à observer en cas d'admission, de démission, d'exclusion et de recours. Il précise quels cas doivent obligatoirement être annoncés par les sections au Comité central.

² Le Comité central peut se voir attribuer notamment les droits et les devoirs suivants par le règlement:

a) Enquête préalable sur l'état de faits et le respect strict des dispositions applicables au droit des sociétés, aux statuts et règlements, lors de procédures d'exclusion conformément aux art. 13 al. 2 et art. 14 al. 3.

b) Examen du paiement et des avances des frais résultant d'enquêtes préalables particulièrement coûteuses, au sens de la lit. a.

c) Edicter, à l'intention des personnes contre lesquelles une procédure d'exclusion a été engagée en vertu de l'art. 13 al. 2 ou al. 3, des causes qui fassent obstacle à leur admission.

d) La compétence d'annuler la mise en sommeil des droits et devoirs du membre lorsque le motif de l'exclusion est à première vue non valable ou inadmissible selon art. 13 ou 14.

³ Les motifs d'exclusion, selon les art. 13 al. 1 et art. 14 al. 1, peuvent être décrits plus en détail par règlement. On pourra préciser notamment que l'affiliation à certaines sociétés constitue une atteinte grave aux intérêts de l'ASLP.

III. STRUCTURE

Art. 16: Principe

¹ Les membres de l'ASLP peuvent et doivent se réunir et s'organiser en sections (groupes).

² En exerçant leur activité, les sections se conforment aux statuts, aux buts, règlements et décisions de l'ASLP.

³ Dans la mesure de ses moyens, l'ASLP accorde son appui au travail des sections.

⁴ L'ASLP et les sections se renseignent mutuellement sur leur activité respective.

Art. 17: Champ d'activité

Le champ régional d'activité des sections peut être fixé par règlement. Les sections doivent être entendues avant la publication ou la modification du règlement en question.

Art. 18: Statuts

¹ Les sections peuvent établir leurs propres statuts.

² Pour être mis en vigueur, les statuts de sections doivent obtenir l'approbation du Comité central; celle-ci doit être donnée si les statuts ne sont pas en contradiction avec le droit régissant les sociétés, avec les statuts et les règlements de l'ASLP.

³ Si une section et le Comité central ne parviennent pas à s'entendre, c'est le Grand Comité qui prend la décision.

⁴ Peuvent être fixées par règlement:

a) des règles impératives pour l'organisation de sections qui n'ont pas de statuts,

b) des exigences minimales pour les statuts des sections.

Ce règlement devra contenir notamment des prescriptions sur la compétence d'exercer les droits des sections envers l'ASLP et sur l'accomplissement des devoirs envers celle-ci.

Art. 19: Violations des statuts

¹ Si une section ou l'un de ses organes enfreint gravement et délibérément ses propres statuts, les statuts ou le règlement de l'ASLP ou s'il lèse gravement les décisions ou intérêts de celle-ci, la section ou l'organe responsable respectivement est mis en demeure par le Comité central de mettre fin à cette violation ou à ses conséquences.

² Si la section ou l'organe responsable conteste le bien-fondé formel ou matériel de cette mise en demeure ou s'il ne donne pas suite, dans le délai fixé aux instructions reçues, le Comité central devra soumettre l'affaire au Grand Comité.

³ Le Grand Comité peut confirmer la mise en demeure, totalement ou partiellement. Il peut autoriser le Comité central à communiquer la décision prise par lui à tous les membres de la section en question.

Art. 20: Fondations de sections

¹ Des membres de l'ASLP peuvent fonder de nouvelles sections avec l'approbation du Comité élargi.

² Si une section nouvellement fondée entend exercer son activité dans une région qui n'est réservée à aucune autre

section selon l'art. 17, cinq membres au moins doivent être prêts à faire partie de cette nouvelle section.

³ Si une nouvelle section entend exercer son activité dans l'aire géographique assignée à une section qui existe déjà, 20 membres au moins doivent se déclarer prêts à faire partie de cette nouvelle section.

⁴ En prenant sa décision, le Grand Comité tiendra surtout compte de l'intérêt supérieur de la Libre Pensée pour que les sections soient viables et actives.

Art. 21: Fusion de sections

¹ Deux sections ou plus peuvent fusionner en une seule section.

² Une fusion ne peut intervenir que si elle est approuvée, à la majorité simple, par les Assemblées des membres des sections concernées, après information donnée par écrit à tous les membres.

³ Tous les biens, toutes les obligations, les dossiers et les archives des sections concernées sont transmis à la nouvelle section.

⁴ Si les sections concernées n'en décident pas autrement d'un commun accord, une Assemblée générale de la nouvelle section devra avoir lieu, deux mois au plus tard après la fusion, pour élire le comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 22: Dissolution spontanée d'une section

¹ Une section peut se dissoudre par décision de son Assemblée générale lorsque cinq de ses membres au moins ne sont prêts à poursuivre l'activité de cette section.

² Les membres de la section et le Comité central doivent recevoir, un mois au plus tard avant que la décision ne soit prise, une proposition de dissolution spontanée. Les membres doivent être rendus attentifs au fait qu'il est

possible à cinq membres de poursuivre l'activité de la section. La volonté de poursuivre cette activité peut aussi être exprimée par écrit.

³ Tous les biens et tous les documents et archives doivent être remis au Comité central, pour l'administration fiduciaire et pour qu'il les confie ultérieurement à une nouvelle section implantée dans la même région.

⁴ Si aucune nouvelle section n'est fondée en cet endroit dans un délai de cinq ans, les biens déposés deviennent propriété de l'ASLP.

⁵ Le Comité central peut contrôler la dissolution spontanée, demander les renseignements nécessaires aux responsables et se faire représenter lors de l'Assemblée des membres.

⁶ La dissolution de la section n'affecte pas l'affiliation des membres de la section à l'ASLP. Ils deviennent alors des membres individuels.

Art. 23: Démissions collectives interdites

¹ Aucune section ne peut décider que ses membres se retirent de l'ASLP.

² Aucune section ne peut se constituer, hors de l'ASLP, comme groupe rattaché à une autre association ou comme groupe autonome.

Art. 24: Gérance en commission

¹ Le Grand Comité peut décider, à la majorité des deux tiers, de libérer de ses fonctions le comité d'une section, lorsque:

a) une mise en demeure selon art. 19 n'a pas eu de succès,

b) lorsqu'aucune Assemblée générale n'a eu lieu depuis deux ans.

² En pareil cas, le Comité central gère les affaires de la section. Il est tenu de convoquer le plus tôt possible une

Assemblée des membres laquelle veillera à une marche régulière des affaires et devra élire à nouveau les organes de la section.

Art. 25: Dissolution d'une section par l'AD

¹ L'Assemblée des Délégués peut dissoudre une section lorsque celle-ci:

a) porte un sérieux préjudice aux intérêts de l'ASLP, à ses statuts, règlements ou à ses décisions ou

b) s'il est manifestement hors d'état de fonctionner, mais n'a pas non plus la force de se dissoudre spontanément d'elle-même.

² La dissolution d'une section suppose que ni la mise en demeure (art.19) ni l'administration exercée en commission (art. 24) n'a obtenu de succès, ou qu'elle sera manifestement vouée à l'échec.

³ La décision de dissoudre une section requiert la majorité des deux tiers.

⁴ L'art. 22 al. 3 à 6, s'applique également en cas de dissolution par décision de l'Assemblée des Délégués.

IV. ORGANISATION

Art. 26: Organes

Les organes de l'association sont:

- le Comité central
- le Grand Comité
- l'Assemblée des Délégués
- les vérificateurs des comptes
- les sections

A) Le Comité central

Art. 27: Composition

Le Comité central est composé

- a) du président central
- b) du vice-président
- c) du secrétaire
- d) du caissier
- e) de quatre à sept autres membres (assesseurs)

Art. 28: Tâches du Comité central

¹ Le Comité central est l'organe exécutif directeur de l'ASLP. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi et fait respecter les statuts ou les règlements.

² Le Comité central prépare les séances de l'Assemblée des Délégués et du Grand Comité et il met à exécution les décisions prises par ceux-ci.

³ Il représente l'ASLP à l'intérieur et à l'extérieur et sauvegarde ses intérêts.

⁴ Dans les cas urgents, le Comité central peut trancher dans les affaires selon l'art. 35 al. 1 lit. f sous réserve de l'approbation ultérieure par le Comité élargi.

Art. 29: Président, vice-président, secrétaire, caissier

¹ Le président central dirige les séances du Comité central, du Grand Comité et de l'Assemblée des Délégués, pour autant que cette dernière n'élise pas un président de séance. Le président central signe collectivement avec le secrétaire, l'art. 31 al. 2 étant réservé. Il exerce ses droits de convocation selon les art. 30, 37 et 42.

² Le vice-président représente le président central lorsque ce dernier est empêché d'exercer ses fonctions.

³ Le caissier s'occupe de toute la comptabilité de l'ASLP, sous réserve des droits et devoirs de l'administration (gérant) des biens spéciaux.

⁴ Les tâches énumérées aux al. 2 et 3 étant réservées, tous les membres du Comité central sont égaux en droit.

Art. 30: Convocation et ordre du jour

¹ Le Comité central est convoqué par le président central; celui-ci dresse aussi l'ordre du jour.

² Le Comité central est convoqué lorsque deux de ses membres au moins le demandent.

Art. 31: Constitution et règlement

¹ Le Comité central se constitue lui-même, l'art. 29 étant réservé.

² Le Comité central peut déléguer diverses tâches et compétences à certains membres. Ceux-ci sont responsables envers le Comité central, lequel porte la responsabilité de l'activité de ces chargés de mission envers le Grand Comité et l'Assemblée des Délégués.

³ Le Comité central peut se doter d'un règlement.

⁴ Le Comité central réunit le quorum, si au moins la moitié de ses membres valablement élus et toujours en fonction est présente.

Art. 32: Abandon de compétences

Le Comité central peut soumettre des affaires qui sont de sa compétence au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués pour décision.

Art. 33: Durée du mandat

¹ Le Comité central a un mandat d'une durée de trois ans.

² Le mandat de chacun des membres prend fin
a) lorsque le mandat du Comité central arrive à échéance

- b) par démission
- c) lorsque le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués démêtent l'un des membres.

B) Le Grand Comité

Art. 34: Composition et durée du mandat

¹ Le Grand Comité se compose:

- a) des membres du Comité central
- b) des représentants des sections, comptant moins de 50 membres ayant droit à 1 représentant,
 - de 51 à 150 membres à 2 représentants,
 - de 151 à 250 membres à 3 représentants,
 - de 251 à 400 membres à 4 représentants,
 - de 401 à 600 membres à 5 représentantset les sections de plus de 600 membres qui délèguent un représentant pour 300 membres supplémentaires ou pour une fraction de ce chiffre.

² Pour leurs délégués, les sections élisent des suppléants qui remplacent aux séances les membres excusés ou défaillants du Grand Comité.

³ Le mandat des membres du Grand Comité, selon l'art. 1, al. 1, lit. b, débute le jour qui suit l'Assemblée ordinaire des Délégués.

⁴ Par décision d'une section deux mandats peuvent être cumulés sur un représentant qui alors a deux voix.

Art. 35: Compétence

¹ Le Grand Comité tranche en dernier ressort et à la majorité simple sur:

- a) des recours contre des admissions
- b) des recours contre des exclusions de section (art. 14, al.3)

- c) l'approbation de statuts de sections et de fondation de sections (art. 18, al. 3 out art. 20)
- d) la confirmation des mises en demeure (art. 19, al. 3)
- e) le budget
- f) l'engagement et le dédommagement de personnes selon l'art. 62 al. 4
- g) les affaires que le Comité central lui soumet en vertu de l'art. 32
- h) les résolutions.

² A la majorité simple et sous réserve de recours à l'Assemblée des Délégués (art. 36), le Grand Comité se prononce sur

a) les règlements prévus par les statuts ou sur les règlements utiles à leur application, pour autant que celles-ci n'aient pas été confiée à l'Assemblée des Délégués.

b) les exclusions (art. 13, al. 3) et les recours formés contre des exclusions (art. 13, al. 4).

³ A la majorité des deux tiers, le Grand Comité se prononce sur la mise en place d'administrations exercées en commission (art. 24).

⁴ Le Grand Comité peut, à la majorité des deux tiers, démettre de leurs fonctions des membres du Comité central lorsque ceux-ci, par leurs agissements, portent gravement et durablement préjudice aux intérêts de l'ASLP.

⁵ Lorsque le nombre des membres du Comité central tombe au-dessous de six, le Grand Comité peut organiser une élection complémentaire provisoire. Le mandat de ces suppléants prend fin avec la prochaine Assemblée des Délégués.

Art. 36: Recours

¹ Les décisions du Grand Comité, prises en vertu de l'art. 35, al. 2, doivent être soumises à l'Assemblée des Délégués, pour confirmation ou rejet, lorsque l'exige

- a) soit le Comité central,
- b) soit un quart au moins des membres du Grand Comité qui étaient présents lorsque la décision a été prise,
- c) trois sections au moins qui englobent un cinquième au minimum du total de l'effectif des membres.

² Une demande en vertu de l'al. 1, lit. c doit être déposée six semaines au plus tard après la distribution du procès-verbal y relatif. Les comités ou les assemblées des membres peuvent se prononcer à ce sujet.

³ Si une demande est présentée en vertu du al. 1, lit. a à c, la décision contestée ne peut entrer en vigueur qu'après confirmation par l'Assemblée des Délégués.

Art. 37: Convocation et ordre du jour

¹ Le Grand Comité est convoqué par le Comité central ou par le président central.

² Le Grand Comité doit être convoqué dans un délai de deux mois, lorsque cinq de ses membres le demandent.

³ Une affaire doit être inscrite à l'ordre du jour, lorsque cinq membres au moins le demandent.

C) Assemblée des Délégués

Art. 38: Principe

L'Assemblée des Délégués est – sous réserve du référendum – l'organe suprême de l'ASLP.

Art. 39: Composition

Les sections comptant jusqu'à 200 membres désignent un délégué pour 25 membres ou pour une fraction de 25. Pour les sections plus importantes, le nombre des mandats de

délégués augmente d'une unité pour chaque cinquantaine de membres supplémentaires ou pour une fraction de 50.

Art. 40: Attributions

¹ L'Assemblée des Délégués décide, en dernier ressort et à la majorité simple, au sujet de

a) la vérification du pouvoir de représentation des délégués

b) l'approbation du rapport annuel du Comité central, des comptes de l'ASLP et de la

fortune spéciale disponible

c) de la cotisation centrale, de contributions complémentaires éventuelles,

en vertu de l'art. 5, al. 2, et du montant de

l'abonnement au «Freidenker» (Libre Penseur)

d) d'admissions collectives, conformément à l'art. 7

e) d'affaires qui lui sont soumises en vertu de l'art. 32 ou de l'art. 36

f) de l'élargissement du Comité central (art. 27)

g) de la révocation de membres du Comité central (art. 27, al. 2)

h) de la désignation des organes de presse

i) de la qualité de membre de l'ASLP auprès des organisations internationales

j) de résolutions.

² L'Assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum, selon l'art. 43 – à la majorité simple, au sujet

a) des affaires financières selon l'art. 60

b) des règlements selon l'art. 59, al. 2 und l'art. 61.

³ L'assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum selon l'art. 43 – au sujet de

a) la dissolution de sections

b) la modifications des statuts.

⁴ L'assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum selon l'art. 44 et 66 – de la dissolution de l'ASLP, à la majorité des deux tiers.

⁵ L'assemblée des Délégués élit, à la majorité absolue, les membres du Comité central, les vérificateurs de compte et les vérificateurs suppléants.

⁶ D'autres tâches peuvent être confiées, par règlement, à l'Assemblée des Délégués.

Art. 41: Assemblée ordinaire des Délégués

¹ L'Assemblée ordinaire des Délégués a lieu chaque fois durant le premier semestre de l'année civile.

² L'Assemblée ordinaire des Délégués se prononce chaque année sur les affaires selon l'art. 40, al. 1, lit. a à c; elle procède à des élections lorsqu'un mandat arrive à terme et à des élections complémentaires en cas de vacances.

Art. 42: Convocation et ordre du jour

¹ L'Assemblée ordinaire et – au besoin – l'Assemblée extraordinaire des Délégués sont convoquées par le Comité central et, dans les cas urgents, par le président central.

² Lorsqu'un tiers des sections qui comptent un cinquième au moins de l'effectif total des membres, demandent la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Délégués, celle-ci doit avoir lieu dans un délai de trois mois.

³ Les propositions de sections ou de membres qui ont été envoyées en temps utile doivent être inscrites à l'ordre du jour.

⁴ Le lieu et la date de l'Assemblée des Délégués doivent être communiqués à tous les membres. L'ordre du jour et la documentation concernant les affaires importantes doivent être remis aux groupes, à l'intention des délégués.

D) Référendum

Art. 43: Demande de référendum

¹ On aura recours à un référendum sur des décisions de l'Assemblée des Délégués selon l'art. 40, al. 2 et 3, lorsqu'il est demandé par

a) le Comité central dans les quatre semaines qui suivent l'Assemblée des Délégués,

b) un quart des délégués présents lors de ladite assemblée, ou

c) un tiers des groupes qui comptent un cinquième au moins de l'effectif des membres.

² Les demandes en vertu de l'al. 1, lit. b et c, doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la remise du procès-verbal aux groupes. Quant aux requêtes fondées sur l'al. 1, lit. c, elles doivent être approuvées par les assemblées ad hoc des membres.

³ Un référendum doit avoir lieu, même sans requête spéciale, au sujet de la dissolution de l'ASLP (art. 40, al.4).

⁴ Le référendum décide – à la majorité simple – l'art. 65 al. 3 étant réservé.

⁵ Un règlement fixe les modalités du référendum.

⁶ Les décisions sur lesquelles la base doit être consultée par référendum entrent en vigueur au plus tôt après leur adoption par ce scrutin référendaire.

E) Dispositions communes pour le Grand Comité et pour l'Assemblée des Délégués

Art. 44: Elections

¹ Les délégués, les délégués suppléants, les représentants des groupes au Grand Comité et leurs suppléants doivent être élus par les assemblées générales des sections.

² L'effectif des membres, à la fin de l'année civile précédente, est déterminant pour le calcul de nombre des mandats au Grand Comité et à l'Assemblée des Délégués.

Art. 45: Délais et documentation

Un règlement fixe, à l'intention du Grand Comité et de l'Assemblée des Délégués:

a) les délais impartis pour déposer des propositions et des propositions électorales, faire connaître le lieu, la date et l'ordre du jour d'une séance

b) les affaires pour lesquelles des documents doivent être envoyés.

Art. 46: Vote sans instruction

Les délégués et les membres, ainsi que les suppléants du Grand Comité votent selon leur conscience et leur conviction.

Art. 47: Votes et élections

¹ Au Grand Comité, à l'Assemblée des Délégués et lors de référendums, la majorité simple et la majorité absolue, ainsi que la majorité des deux tiers sont calculées sur la base des bulletins valables déposés sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

² Lors de décisions pour lesquelles la majorité simple est requise, le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant même s'il ne serait pas habilité à voter, sinon.

³ Un règlement fixe la procédure de vote.

Art. 48: Transmission de propositions

Les propositions qui sont soumises au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués, même si ceux-ci n'ont pas qualité pour les liquider, doivent être transmises à l'organe compétent.

Art. 49: Droit aux renseignements et attribution de mandats

Le Grand Comité et l'Assemblée des Délégués peuvent exiger du Comité central des renseignements sur son activité, ils peuvent le charger de préparer certaines affaires qui ressortissent au domaine de compétence de

chacun d'eux ou d'étudier des problèmes qui relèvent de la compétence du Comité central.

Art. 50: Transfert de compétences

D'autres pouvoirs – ou compétences –, dans le domaine des finances ou de l'élimination de conflits peuvent, par règlement, être transférés au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués.

Art. 51: Résolutions

¹ Les résolutions constituent l'expression d'opinions mais n'ont pas d'effet juridique.

² En tout temps, le comité élargi ou l'Assemblée des Délégués peut adopter des résolutions même si la convocation ne faisait pas mention de leur examen.

Art. 52: Inscription tardive à l'ordre du jour

Il peut être prévu par règlement que le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués peut traiter valablement de certaines sortes d'affaires, en particulier des résolutions, même si elles n'ont pas figuré sur la convocation à condition qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour au début de la séance, à la majorité des deux tiers.

Art. 53: Commissions

Le Grand Comité élargi et l'Assemblée des Délégués peuvent en tout temps former des commissions en vue de préparer des affaires ou d'élucider certains problèmes. Des commissions peuvent être formées par des règlements et équipées de charges.

F) Vérificateurs de comptes

Art. 54: Vérificateurs de comptes

¹ L'assemblée des Délégués élit, pour une période de trois ans, deux vérificateurs des comptes et deux suppléants.

Les vérificateurs peuvent être élus pour deux périodes consécutives au plus.

² Toute la comptabilité de l'ASLP est soumise au contrôle des vérificateurs des comptes qui font rapport à l'Assemblée des Délégués et qui proposent l'approbation des comptes annuels.

G) Conférence des présidents

Art. 55: Conférence des présidents

¹ Pour préparer une Assemblée des Délégués, pour examiner des affaires importantes ou à titre d'échange de vue, le Comité central peut convoquer une conférence des présidents.

² La conférence des présidents se compose des membres du Comité central et des présidents des groupes, éventuellement de leurs suppléants.

³ La conférence des présidents peut faire une proposition au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués. Sinon, elle ne prend pas de décision.

V. FINANCES

Art. 56: Moyens financiers

Les moyens financiers de l'ASLP proviennent

- a) du revenu de la fortune de l'association
- b) des cotisations centrales
- c) du produit des abonnements
- d) du produit d'un service littéraire éventuel
- e) de dons, legs et cadeaux
- f) d'autres recettes.

Art. 57: Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 58: Cotisation centrale et taxes d'abonnement

¹ La cotisation centrale ne doit pas dépasser 30 francs.

² L'Assemblée des Délégués peut prévoir des cotisations centrales réduites, notamment pour les membres libres, les membres qui font partie de la même famille, ceux qui s'affilient à l'ASLP dans le courant de l'année ou pour les personnes à revenu modeste.

³ L'Assemblée des Délégués peut, dans un règlement, définir de plus près les cercles des personnes auxquelles sont applicables les cotisations réduites de membres, ou encore, la compétence d'accorder de telles réductions du montant des cotisations des membres.

⁴ Les groupes perçoivent, auprès de leurs membres, la cotisation annuelle et les taxes d'abonnement au «Freidenker». En fin d'année, ils font leur décompte avec la caisse centrale. Ils sont responsables, envers la caisse centrale, pour les cotisations correspondant à l'effectif des membres annoncés.

⁵ Les groupes perçoivent, pour couvrir leurs besoins, une cotisation.

Art. 59: Biens spéciaux

¹ L'Assemblée des Délégués peut réserver certaines parts de fortune ou de biens à des buts déterminés.

² Elle fixe le mode d'administration et de gestion, pour les biens réservés aux termes de l'al. 1 et pour les biens spéciaux grevés d'une servitude, sur la base de dons ou de legs.

Art. 60: Affaires financières importantes

L'Assemblée des Délégués peut prévoir par règlement que des affaires financières importantes, notamment la vente de biens-fonds, la prise de crédit ou l'engagement de dépenses particulièrement élevées nécessitent l'approbation du Grand Comité ou de l'Assemblée des Délégués.

Art. 61: Indemnités

¹ En principe, les agents de l'ASLP travaillent à titre honorifique.

² Un règlement précise l'octroi d'indemnités et le remboursement de frais. Les délégués, les membres du Grand Comité et les participants aux conférences des présidents – à l'exception des membres du Comité central – sont indemnisés par les sections.

³ Le Grand Comité peut octroyer une rétribution à certains agents dont la charge de travail est telle qu'il ne leur est plus possible de s'en acquitter à titre honorifique. Dans les mêmes circonstances ou conditions, il peut confier, moyennant rémunération, des tâches à des tiers ainsi qu'à des personnes de l'extérieur. Les contrats de ce genre doivent être approuvés par le Grand Comité.

⁴ Des agents au sens de l'al. 3 sont notamment: l'agent responsable du secrétariat central et les rédacteurs d'organes de presse.

Art. 62: Responsabilité

L'ASLP n'assume pas la responsabilité des engagements pris par ses membres et sections. Les membres et les sections n'endossent pas la responsabilité des obligations souscrites par l'ASLP.

VI. PRESSE

Art. 63: Organes de presse

¹ Les organes de presse de l'ASLP sont désignés par l'Assemblée des Délégués. Celle-ci peut déclarer l'abonnement obligatoire pour les membres.

² La rédaction (ligne générale), le mode de parution et les obligations des organes de presse envers les institutions de l'ASLP sont fixés par un règlement.

VII. ELIMINATION DES DIFFÉRENDS INTERNES

Art. 64: Elimination des différends internes

¹ Par règlement, on peut prévoir que

a) les différends entre sections et leurs membres ou encore entre les sections eux-mêmes peuvent être réglés par des organes de l'ASLP ou par une commission d'arbitrage,

b) il est possible d'attaquer, devant le Grand Comité ou une commission d'arbitrage, des décisions du Comité central qui ont été prises en violant – ou en outrepassant – des dispositions statutaires, réglementaires ou légales, et la possibilité existe de faire annuler ces décisions par lesdites instances,

c) dans les mêmes circonstances, on peut attaquer, devant l'Assemblée des Délégués, des décisions du Grand Comité ou de la commission d'arbitrage et les faire annuler par cette assemblée.

² Le règlement prévoit notamment

- a) les objets éventuels et le cours de la procédure,
- b) le lieu qui relie la procédure selon l'al. 1, lit. b et c, et le recours selon l'art. 36 et l'art 43,
- c) la fixation de frais et d'avances de frais,

d) le rapport à l'égard de la procédure judiciaire de l'Etat..

VIII. DISSOLUTION

Art. 65: Dissolution

¹ L'ASLP ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée des Délégués (art. 40, al. 3), confirmée aussitôt par référendum.

² Dans sa décision de dissolution, l'Assemblée des Délégués doit régler l'utilisation de la fortune de l'association qui subsistera après règlement de tous les engagements financiers.

³ La dissolution requiert confirmation par voie de référendum et une majorité des deux tiers.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 66: Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur – sous réserve de référendum conformément à l'art. 26 des statuts du 19 novembre 1978 – à la date de l'Assemblée ordinaire des Délégués 1992.

² Les présents statuts annulent tous les statuts précédents à partir de leur mise en vigueur.

X. DISPOSITIONS TRANSISTOIRES

Art. 1: Décisions et règlement précédents

Les décisions et les règlements précédents restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par les organes compétents selon les nouveaux statuts. Cela s'applique en particulier:

- a) aux règlements du 19 novembre 1978 concernant
 - 1. la gérance d'immeubles – ou de biens-fonds – appartenant à l'association
 - 2. la commission de rédaction
- b) aux décisions de l'Assemblée des Délégués notamment sur les contributions à l'ASLP et les taxes d'abonnement, et sur la rétribution d'agents.

Art. 2: Maintien en vigueur de dispositions des statuts du 19 novembre 1978

Les dispositions ci-après des statuts du 19 novembre 1978 (StA) restent en vigueur, leur fonction étant celle de dispositions réglementaires:

- a) l'art. 9 (ASt) concernant les notifications d'exclusion, l'avis donné au Comité central et la mise en veilleuse de la qualité de membre, et cela jusqu'à la mise en vigueur d'un règlement en vertu de l'art. 15
- b) les dispositions de l'art. 21 et de l'art. 26 (StA) sur la convocation de l'Assemblée des Délégués et l'envoi de documentations, ainsi que des délais y relatifs, et cela jusqu'à la mise en vigueur des règlements, selon l'art. 45
- c) les prescriptions sur les élections de l'art. 24 (StA), jusqu'à la publication et l'entrée en vigueur d'un règlement, selon l'art. 38, al. 3

d) l'art. 25 (StA) jusqu'à la publication d'un règlement selon l'art. 61, al. 2

e) les art. 34 à 36 (StA) jusqu'à la publication d'un règlement sur l'organe de presse de l'Association, en langue allemande, conformément à l'art. 63.

Art. 3: Dispositions provisoires

Jusqu'à la publication des règlements, conformément à l'art. 43, al. 5 l'art. 45, le Comité central est habilité à,

a) régler le déroulement d'un référendum,

b) édicter des prescriptions sur les délais et sur les documentations, en ce qui concerne le Grand Comité.

Approuvé au vote final à l'unanimité par les 45 délégués présents à Olten, le 10 novembre 1991.

Le président: Rudolf Hofer
Le secrétaire: Joseph Bouquet